

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°026/2025

Objet : Règlementation temporaire de la circulation dans le cadre d'une festivité dite « les hivernales » – avenue Pierre Mendès France et chemin bas - 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande par l'association « comité des fêtes de Manduel » représentée par sa Présidente ;

Considérant l'organisation d'une festivité dite « les hivernales » qui aura lieu sur le territoire de la commune le 23 février 2025 ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers.

Arrête

Article 1 : Les usagers de l'avenue Mendès France du n°1 au n°23 et du chemin bas du n°1 au n°3 devront se conformer aux restrictions selon les mesures particulières imposées pour l'organisation d'une festivité dite « les hivernales » le 23 février 2025 de 9 heures à 18 heures :

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation le 23 février 2025 de 9 heures à 18 heures:

- Stationnement interdit avenue pierre Mendès France du n°1 au n°23 et du chemin bas du n°1 au n°3.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le Comité des Fêtes qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Le Comité des Fêtes devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 4 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le responsable du service technique, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

29 JAN. 2025

Fait à Manduel, le 27 janvier 2025

Le Maire,
Jean Jacques GRANAT

